



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0344 du 20/12/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0344, relative à la réalisation d'un projet de dragage d'entretien et de rechargement de plage sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer (83), déposée par la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, reçue le 18/11/2021 et considérée complète le 18/11/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/11/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, pour une période de 10 ans, à effectuer chaque année :

- un dragage hydraulique des sables dans la passe d'entrée et l'avant-port du vieux port des Lecques (pour un volume estimé la première année de 3500 m³ et de 1500 m³/an maximum pour les autres années),
- un rechargement des plages de la ville issus des sables dragués ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de rétablir un tirant d'eau suffisant au passage des bateaux,
- de lutter contre l'érosion du trait de côte ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, dans un secteur urbanisé,
- en zone NATURA 2000 directive habitat FR9301998 « Baie de la Ciotat »,
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique mer de type II n°93M000063 « Baies de la Ciotat et des Lecques » ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la « loi sur l'eau », articles RL.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a effectué :

- une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000,

- des mesures et prélèvements des sables du port afin de vérifier la qualité physico-chimique des matériaux,
- un levé bathymétrique permettant d'avoir une estimation des besoins et des volumes à draguer,
- une reconnaissance sous-marine vérifiant l'absence d'espèces protégées dans la zone de travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réaliser les travaux avant chaque saison estivale,
- effectuer les travaux de dragage par aspiration et hors herbiers de posidonies,
- faire un suivi de la qualité de l'eau (mesures de turbidité),
- réceptionner le rejet de la drague dans un bassin de décantation gravitaire, aménagé au préalable sur la plage,
- mettre en place des barrages anti-MES (mise en suspension) à la sortie des rejet du bassin de décantation ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de dragage d'entretien et de rechargement de plage situé sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer.

Fait à Marseille, le 20/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

